



Québec, le 1^{er} décembre 2025

Objet : Demande d'accès du 12 novembre 2025
N/D : 2582852SST

En réponse à votre demande d'accès du 12 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention RAP1532211 découlant d'une plainte au sujet d'odeurs de produits présentes au magasin Influence Sport situé au 6295, boul. de l'Ornière, suite 104 à Québec.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été caviardé et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESTT, ou=Laroche Avocats
CNESTT, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2025.12.01 09:37:30 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/sI

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2025 à 9:30	DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise pour donner suite à la réception d'une demande externe concernant l'émission d'odeurs dans un local adjacent à l'établissement.

Les articles 177 à 193 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) définissent entre autres les pouvoirs de l'inspecteur et les obligations de l'employeur lors d'une inspection.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]
 Madame D [REDACTED]
 Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9219-2012 Québec inc se spécialise dans la vente d'article de sport, dont la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

production de logo et l'impression sur vêtement. Elle emploie environ 20 travailleurs non [REDACTED], répartis sur trois quarts de travail, dont la moitié travaillent en production.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu

- Un secouriste est formé. Je rappelle à l'employeur qu'un secouriste formé en secourisme en milieu de travail doit être présent sur chaque quart de travail;
- Une trousse de premiers soins est disponible et vérifiée régulièrement;
- Aucun formulaire de déclaration d'accident de travail n'est disponible sur les lieux, et aucun processus n'est en place pour qu'à la suite d'un accident, une enquête et une analyse de cet accident soient faites. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°1);**
 - Je constate que ces éléments étaient disponibles lors de la visite du 11 octobre 2023 (voir rapport RAP1444292), et qu'ils ne sont plus en place lors de ma visite le 10 octobre 2025;
 - Il est demandé à l'employeur d'informer les travailleurs de la mise en place de ces éléments. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°2);**
- Lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur, les règles de sécurité lui sont expliquées. Une visite de l'établissement est réalisée. Le travailleur est jumelé à un autre travailleur et les méthodes de travail lui sont expliquées. Je rappelle à l'employeur qu'il doit avoir un programme d'accueil et d'intégration permettant d'informer les travailleurs des risques présents dans le milieu de travail et dans leurs tâches;
- Une inspection des lieux non officielle est réalisée par M. [REDACTED] C lui-même. Je lui rappelle que celle-ci doit permettre d'identifier et de contrôler les risques présents dans le milieu de travail. Une grille des points à vérifier régulièrement peut par exemple être mise en place comme moyen de contrôle (voir exemple dans la section *Mécanismes et références disponibles*).

Application de mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 1^{er} octobre 2025 les dispositions du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) sont en vigueur, et que les mécanismes applicables à son entreprise, dépendant du nombre de travailleurs, doivent être mis en place.

L'établissement comptant 20 travailleurs, un programme de prévention doit être élaboré et inclure l'identification et l'analyse des risques présents dans le milieu. De plus, un comité en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

santé et sécurité doit être mis en place, et un représentant en santé et sécurité doit être nommé.

Pour plus d'informations, l'employeur peut consulter la section *Mécanismes et références disponibles* à la fin de ce présent rapport.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Jeunes travailleurs de moins de 24 ans

M. **C** m'indique qu'il y a plusieurs travailleurs de moins de 24 ans dans l'établissement. Je l'informe qu'un jeune travailleur est plus à risque de subir un accident du travail dû au manque de formation et de supervision. Il ne doit pas effectuer un travail qui dépasse ses capacités, qui risque de compromettre son éducation, ou risque de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral. Il m'indique que ceux-ci sont uniquement à la vente et ne font pas de production. Je lui rappelle également qu'en tant qu'employeur, il doit identifier et analyser les risques reliés au poste de travail des jeunes travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Une date de rencontre est établie par téléphone avec M. **C**. Lors de cet appel, il me parle du dossier effectué par d'autres inspecteurs en 2023, à la suite d'une plainte concernant également des odeurs, et m'indique que cela a été réglé par le remplacement d'un produit dangereux (DPI4372750).

Le 10 octobre, nous rencontrons M. **C** à l'heure prévue et indiquée dans l'invitation envoyée suite à l'appel, et lui expliquons le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Au cours de la discussion dans le bureau, Mme **D** se joint à nous. Nous effectuons ensuite une visite des différents secteurs de la production, incluant l'espace d'entreposage. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur. Nous convenons que les fiches de données de sécurité vues pendant notre visite me seront envoyées. Je vérifie avec l'employeur qu'il a bien mon adresse courriel.

À la suite de la visite, un échange de courriel est réalisé avec M. **C** afin d'obtenir les fiches non reçues. Il me les partage et me met en copie de ses échanges courriel avec son fournisseur de produit.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Description des observations et informations recueillies

Demande externe

L'élément porté à l'attention de la CNESST est une odeur de plastique brûlé se rendant dans les locaux adjacents, particulièrement le matin.

Suivant les discussions et la visite avec M. [C], je constate les éléments suivants par rapport à la demande externe :

- Plusieurs événements connus de l'employeur ont engendré des odeurs de brûlé, et sont d'après lui des événements isolés;
 - o Pain resté trop longtemps dans le four de la cuisine à deux reprises;
 - o Ruban adhésif (RTape ApliTape) au niveau du procédé de sérigraphie laissé trop longtemps sous le "flash", et ce une seule fois;
- La ventilation est commune avec les autres locataires du bâtiment;
- Lors de la visite, une odeur de produit chimique a été observée à deux reprises :
 - o Au niveau de la sérigraphie lors de l'application d'un aérosol (AlbaChem Premium Flash Adhesive) sur le ruban adhésif et l'odeur s'est ensuite dissipée;
 - o Lors de l'ouverture de la porte du séchoir dans la salle de lavage des soies (forte odeur);
- Aucune odeur de plastique brûlé n'a été observée lors de notre visite;
- Des grilles de ventilation sont présentes au plafond au niveau du procédé de sérigraphie et au-dessus du séchoir.

Matières dangereuses utilisées et fiches de données de sécurité

Je demande à M. [C] quels sont les produits utilisés dans les différents procédés, et demande à voir les fiches de données de sécurité. Il me montre quatre fiches imprimées et me montre que deux autres sont accessibles sur son ordinateur (lien dans un courriel). D'autres fiches sont imprimées par un travailleur pendant notre discussion. Celui-ci nous indique ne pas avoir accès à l'une des fiches sur le site du fournisseur ("Ulano Blue"). En effectuant la visite, d'autres produits sont constatés dans l'établissement, comme le "Top bond screen printer's adhesive", le "AlbaChem Premium Flash Adhesive" et plusieurs encres, mais leurs fiches ne font pas partie des fiches qui nous sont montrées.

Je constate donc que toutes les fiches des matières dangereuses utilisées ne sont pas disponibles aux travailleurs sur le lieu de travail. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°4).**

Je constate qu'une dérogation avait déjà été émise en 2023 à ce sujet (voir DPI4372750), et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

que l'employeur avait démontré qu'elles étaient disponibles afin que la dérogation soit fermée. Je constate que cela n'a pas perduré dans le temps et demande à l'employeur d'informer ces travailleurs de la mise en place des fiches des produits actuellement utilisés. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°3).**

Je rappelle à l'employeur que le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux dit à l'article 20 que :

"L'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs, tant qu'il y demeure présent.

Il peut conserver cette fiche sur le support de son choix, y compris un support faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où il rend la fiche de données de sécurité facilement lisible et rapidement accessible sur un support papier à tout travailleur susceptible d'être exposé à un produit dangereux."

À noter également que toutes les fiches qui nous ont été présentées lors de la visite sont en anglais. L'employeur nous indique qu'il va communiquer avec son fournisseur pour obtenir des fiches en français. À l'écriture de ce rapport, une communication est en cours et trois fiches ont été reçues par l'employeur de la part de RBdigital.

Procédés et équipements de protection individuelle

Nous visitons les différentes zones de production et M. C nous explique les différents procédés en place. Des procédés de broderie et de transfert à chaud (machine Falcon) sont vus mais non observés en détail. M. C nous explique plus en détail la sérigraphie et le DTF (direct to film).

➤ Sérigraphie (manuelle)

A partir des observations, des discussions à l'établissement avec l'employeur et des travailleurs, et des informations échangées par courriel, je constate les éléments suivants.

- Les soies sont émulsionnées à l'aide du "Ulano Blue";
- Elles sont séchées dans le séchoir "Dri-vault screen drying cabinet" de Vastex, pendant 20 minutes, le matin, une fois par semaine, dans une petite salle avec la porte fermée. La température de séchage peut être réglée manuelle et l'air est évacué sur le côté de la machine;
- Un logo imprimé sur une fiche transparente (film) est imprimé sur la soie grâce au E-200 "LED screen exposure unit", situé au-dessus du séchoir;
- La soie est ensuite placée sur la presse de sérigraphie, au-dessus de l'une des tables recouvertes de ruban adhésif ("RTape ApliTape");
 - Les rubans présents sur les tables lors de notre visite ont changé de couleur par rapport au rouleau original qui m'est montré;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

- L'aérosol "AlbaChem Premium Flash Adhesive" est appliqué sur le ruban adhésif afin de faire coller les vêtements;
 - o Je constate que la bouteille indique que c'est un aérosol contrôlé par le SIMDUT2015 présentant plusieurs dangers et demandant le port de plusieurs équipements de protection (EPI);
 - o Lors d'une démonstration aucun EPI n'est porté par le travailleur;
 - o Les [REDACTED] travailleurs à la sérigraphie me confirment avoir eu la formation SIMDUT2015, cependant lors de la discussion je constate également que les pictogrammes ne sont pas bien interprétés;
 - o Le "Top bond screen printer's adhesive" est appliqué dans la cas des vêtements contenant du polyester;
- Le vêtement est placé sur la table, puis la soie est abaissée et l'encre est appliquée;
 - o Une encre dérivée en plusieurs couleurs est utilisée, et des mélanges sont faits à l'établissement;
 - o Aucun EPI n'est porté lors de la démonstration, mais le travailleur m'indique cependant porter et avoir à sa disposition des gants en vinyle pour effectuer cette étape;
- Chaque soie ayant un imprimé et une encre différente, jusqu'à trois couches sont appliquées sur le vêtement pour former le logo final. La presse utilisée peut aller jusqu'à six couches différentes;
- Il est ensuite passé sous le "Red flash spot cure system" pendant quelques secondes, afin de préchauffer le tissu;
- Le vêtement est ensuite passé dans un four à infrarouge à 800°F ("Econo red II infrared curing system");
 - o J'indique à l'employeur que l'encre quand elle est chauffée peut dégager des composés organiques volatils (COV);
- Les soies sont lavées avec le "Remove PW10" afin de retirer les restants de peinture. Cette étape est effectuée dans la petite salle, au niveau d'une station de nettoyage où un pistolet à pression est utilisé;
 - o Le travailleur m'indique utiliser des gants et des lunettes de sécurité pour cette étape. Un tablier est également présent dans la pièce;
 - o Un masque à cartouche est présent mais les parties m'indiquent qu'il n'est pas utilisé actuellement, et qu'il avait été acheté avec un produit qui n'est plus utilisé dans l'établissement;
- Les soies sont ensuite trempées dans un bac "dip solution" afin d'enlever l'émulsion sur la soie;
- Le "screen wash" est ensuite utilisé pour enlever les résidus;
- Le Haze remover est utilisé seulement lorsque les soies ont accumulé des impressions fantômes après plusieurs utilisations;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

- Le SUPERKLEEN 200 est utilisé pour retirer les taches d'encre des vêtements.

➤ DTF

Suivant les observations et les discussions avec l'employeur et la travailleuse responsable de ce procédé, je constate que ce procédé se divise en trois grandes étapes :

1. Impression d'un logo sur un film DTF;
2. Application d'une poudre, la RB Onyx DTF White Medium Powder, sur le film, et élimination de l'excédent de poudre pour réutilisation;
 - La poudre est conservée dans un bac à côté de la machine;
 - Elle est vidée dans le réservoir de la machine puis celui-ci est fermé lors de l'application;
 - Je constate que plusieurs manipulations supplémentaires sont effectuées par la travailleuse. Elle tamise la poudre avec une passoire, en utilisant une pelle et un bac de plastique, mais elle manipule également le bac du bas contenant l'excédent de poudre afin de le récupérer et de le verser dans le réservoir du dessus;
 - La travailleuse m'indique porter des gants de vinyle, les mêmes qu'à la sérigraphie, et des lunettes de protection. Lors de la démonstration ceux-ci ne sont pas utilisés;
 - Je constate que l'étiquette du produit indique également de porter un masque car les vapeurs de la poudre pourraient irriter la gorge, les poumons en plus des yeux;
 - Je remarque que les dangers et les EPI indiqués sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité reçue ne sont pas les mêmes;
3. La dernière étape vue est le chauffage du film dans un four de séchage.

À travers ces deux procédés, je constate que plusieurs produits dangereux présentant des dangers pour la santé, sont utilisés par les travailleurs mais que les risques présents n'ont pas été identifiés par l'employeur afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées. L'employeur doit à partir de chacune des fiches de données de sécurité (et des étiquettes de produits), déterminer en fonction des risques identifiés, les moyens à mettre en place tels que les équipements de protection individuelle à porter et les méthodes de travail à suivre pour ne pas se mettre en danger. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°5).**

J'informe l'employeur que le procédé de sérigraphie sera discuté plus en détail lors de la prochaine visite.

Ventilation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

La demande externe faisant mention d'odeurs dans des locaux adjacents, je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que l'utilisation de produits dangereux respecte les points suivants du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

108. Recirculation de l'air: Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte: 1° que la concentration des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières et des brouillards à tout poste de travail soit inférieure à la valeur d'exposition moyenne pondérée admissible dans le milieu de travail et à la concentration admissible de recirculation prévues à l'annexe I; 2° qu'il y ait une conduite destinée à évacuer l'air vicié à l'extérieur de l'établissement en cas de bris ou de mauvais fonctionnement du système de filtration de l'air; 3° qu'il n'y ait aucun rejet de fumée, de poussière ou de brouillard dans un local où cette poussière, cette fumée ou ce brouillard était absent avant la mise en marche du système de recirculation de l'air; 4° qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, d'une fumée, d'une vapeur, d'une poussière ou d'un brouillard, qui est identifié à l'annexe I comme une substance dont la recirculation est prohibée.
110. Locaux contigus: Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

Lors de la visite, je demande à M. **C** s'il a connaissance d'un possible arrêt de la ventilation du bâtiment en dehors des heures d'opération, mais celui-ci n'est pas au courant.

La ventilation sera abordée plus en détail lors de la prochaine visite.

Tenue des lieux

Lors de la visite, la grille de ventilation au niveau de la sérigraphie (sortie d'air) est très sale. M. **C** m'indique que ce sont des poussières de vêtements. Il ne sait pas quand le prochain nettoyage sera effectué. J'informe l'employeur que la fréquence de nettoyage sera à revoir étant donné son état. *À noter qu'une dérogation avait été émise en 2023 pour le nettoyage des grilles de ventilation.*

Ce même type de poussière est présent sur les équipements de sérigraphie (presse avec tables, flash et four). M. **C** m'indique qu'un nettoyage manuel régulier est fait et que cela est difficile à retirer. À noter qu'au moins un produit inflammable est utilisé sur les tables, donc proche de ces poussières.

Lors de la visite, la méthode d'entreposage en place ne permet pas d'avoir des piles stables. Les boîtes sont empilées trop hautes, des boîtes sont abîmées et tombent notamment lors de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

notre passage. De plus, des boîtes dépassent des étagères de plus de 4 pouces. M. C m'informe qu'un remplacement des boîtes abîmées est en train d'être fait puis qu'un réaménagement est prévu d'ici le mois de décembre.

Ces éléments seront revus lors de la prochaine visite.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se référer à la documentation suivante pour l'aider dans sa gestion de la santé et la sécurité du travail :

Accident, trousse de secours, secouristes

- [Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaireenquete-analyse-accident-incident-etablissement.pdf>

Programme d'accueil – Identification des risques

- [Accueil et intégration de personnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Plan de formation

- [dc200-989-2-planformation.pdf](#)

Inspection des lieux et équipements

- [fiche-inspection-lieux-travail.pdf](#)
- [fiche-inspection-outils-equipements.pdf](#)

Mécanismes de prévention et de participation

- [Établissements de 20 travailleurs ou plus : mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Programme de prévention pour un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

- [Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué sur place à l'échéance des délais de correction.

** Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de me faire parvenir les preuves de correction (photos, documents ect...) dans les délais fixés. **

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme **A**
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de formulaire de déclaration d'accident pour les travailleurs, ni de processus clair et défini d'enquête et d'analyse des accidents. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place suite à un fait accidentel.	2025-11-09	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Registre des accidents L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-11-09	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Informé - Fiches de données de sécurité L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-12-21	Non commencée
4	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2025-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des produits - EPI Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a d'identification des risques et détermination des EPI adéquats. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place.	2026-02-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808